

Département du VAR  
Commune de TOULON

lotissement

**LA CROIX DU SUD**

MAITRE D'OUVRAGE

**M claude OTT**

B.E.T

Géomètre

B.E.T.E.R.E.M

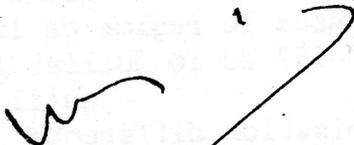
C.E.T.I.B.A

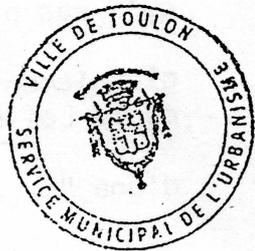
Cabinet ARAGON

16 JAN. 1992  
Copie certifiée conforme  
à l'original

Pour le Maire,

*l'Adjoint délégué à l'Urbanisme.*

  
M. BAYLE



CAHIER DES CHARGES

# CAHIER DES CHARGES DE DROIT PRIVE

## CHAPITRE I

### OBJET ET PORTEE DU CAHIER DES CHARGES INSTITUTE PAR LES

#### PRESENTEES

#### 1. - OBJET

1.1. - Le cahier des charges déterminant les modalités et les conditions de cession des terrains à l'intérieur du lotissement, en abrégé CCCT, s'impose à -----  
tous les acquéreurs de lots ou copropriétaires et contient de nombreuses règles créant les droits et obligations réciproques du lotisseur et de ses acquéreurs de terrains .

Toutefois, le lotisseur entend les compléter par un ensemble de dispositions conventionnelles complémentaires, non contraires à celles du cahier des charges sus relaté, ayant essentiellement pour objet :

- de décrire, la composition générale du lotissement "LA CROIX DU SUD" après les cessions auxquelles le lotisseur entend procéder en sa qualité de propriétaire actuel de son assiette foncière .

9 / - de préciser les modalités de l'obligation des propriétaires de supporter les charges de conservation et d'entretien des équipements ;

- de fixer les règles de la répartition entre eux de ces charges ;

- d'une façon plus générale, de fixer, dans le détail, l'application des principes généralement posés par le cahier des charges visé en 1.1. ci-dessus .

1.2. - Le présent cahier des charges a, en outre, pour objet, de constituer l'organisation de l'assiette foncière du lotissement

Il est à cet égard précisé :

- que cette assiette foncière constitue et constituera à l'avenir même après qu'elle aura été morcelée et sans limitation de durée, un ensemble immobilier ayant et devant continuer d'avoir une cohésion, résultant d'un ensemble de règles s'appliquant tant à ses éléments et équipements communs qu'à ses parties divisées et d'une façon plus générale à son harmonie .

- que cet ensemble n'est et ne sera pas placé, globalement sous le régime de la copropriété, institué par l'article 1 alinéa 1 de la Loi 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété .

- qu'il est en effet et sera placé sous le régime d'une "organisation différente" au sens de l'article 1 alinéa 2 de ladite Loi .

1.3. - Ceci étant, l'organisation de cette ensemble est et sera constituée :

- en ce qui concerne l'ensemble des sujétions, servitudes et contraintes imposées aux propriétaires, par le présent cahier des charges ;

- et en ce qui concerne, d'une part les modifications éventuelles desdites sujétions, servitudes et contraintes et d'autre part le contrôle de leur respect, par l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement "LA CROIX DU SUD", laquelle a et aura compétence à cet égard .

## 2.- CARACTERE ET PORTEE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

2.1. - Le présent cahier des charges est un acte de droit privé .

Il est à cet égard susceptible d'être modifié sans intervention de la puissance publique, dans les conditions qui seront précisées et conformément aux dispositions des statuts de l'Association Syndicale Libre .

2.2. - Le présent cahier des charges a d'autre part, un caractère "réel" en ce sens que ses dispositions constituent des droits ou contraintes attachés à la propriété des immeubles et des droits immobiliers existant dans le lotissement .

Il sera en conséquence publié au Fichier Immobilier par les soins de Monsieur OTT .

2.3. - Il a, enfin, à la différence du cahier des charges sus visé au chapitre X du présent exposé, une durée illimitée .

2.4. - Pour la bonne information des propriétaires successifs de tout ou partie du lotissement, le présent cahier des charges devra :

- soit être annexé à tout acte de vente ou de revente d'un immeuble ou d'un droit immobilier (tel qu'une fraction de copropriété) dépendant du lotissement .

- soit faire l'objet d'une référence précise faisant état de son existence, de sa complémentarité au cahier des charges sus relaté, et de sa publication au Fichier Immobilier et, en tous cas, faire l'objet d'une remise en copie à l'acquéreur, qui en donnera acte .

Toute omission des dispositions ci-dessus engagera la responsabilité du vendeur concerné tant à l'égard de son acquéreur que de l'Association Syndicale Libre .

## CHAPITRE II

### DESIGNATION DES IMMEUBLES CONSTITUANT L'ASSIETTE FONCIERE DU CAHIER DES CHARGES

#### 3. - DESIGNATION DES TERRAINS SOUMIS AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

3.1. - Pour les besoins de la publicité foncière visée, en 2.2. ci-dessus, il est déclaré ce qui suit :

3.2. - L'assiette foncière du lotissement, soumise au présent cahier des charges est d'une contenance de 6 hectares 42 ares 35 centiares .

Elle figure au cadastre rénové de la commune de TOULON sous les numéros :

E M 1	56.800 m <sup>2</sup>
E M 2	7.435 m <sup>2</sup>

#### 4. - ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine sera établie dans l'acte authentique de vente .

#### 5. - SERVITUDES DE DROIT PRIVE

Les servitudes de droit privé relatives au lotissement seront énoncés dans l'acte authentique de vente.

Les acquéreurs de lots et copropriétaires devront s'y conformer .

.../...  
5.1. - Le lotisseur se réserve le droit, tant pour lui-même que pour tous tiers qu'il se substituerait, d'utiliser gratuitement les voies, réseaux et ouvrages du Lotissement, en cas de réalisation d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, ou de constructions individuelles sur une propriété voisine. De même qu'il conserve la faculté, sans avoir à prendre accord préalable auprès des acheteurs, de réduire ou d'augmenter le nombre des lots invendus.

Les travaux de raccordement et de remise en état des voies seront à sa charge.

Les acquéreurs de lots et l'Association Syndicale Libre ne pourront pas s'opposer à l'utilisation des voies et des divers réseaux du lotissement pour la desserte de ces propriétés dans les conditions définies ci-dessus.

Les conditions et les modalités de cette utilisation devront être celles du présent CCCT.

Les nouveaux ayants-droits devront, en outre, s'engager envers l'Association Syndicale à participer aux frais d'entretien et de réparation des voies et réseaux divers du lotissement au prorata de leur utilisation.

6. - En cas de substitution administrativement autorisée, Monsieur OTT sera déchargé de ses obligations à l'égard de ses cessionnaires et ayants droit de ceux-ci et de l'Association Syndicale aussitôt après que ladite Association et la Commune auront été informées par Monsieur OTT de son substitut.

Corrélativement le substitut assumera les obligations de Monsieur OTT, à leur égard pour ce qui restera à exécuter et bénéficiera de l'intégralité des droits conférés à Monsieur OTT par le présent cahier des charges.

#### 7. - SANCITION DE LA REGLE RELATIVE AU CONTROLE PREALABLE DE L'ARCHITECTE COORDONNATEUR

7.1. - En cas d'infraction à l'art. 29 du CCCT de droit public, indépendamment de toute sanction administrative notamment d'irrecevabilité de la demande de permis de construire, sur la seule justification que des travaux ont été entrepris sans le visa préalable du service d'architecture ou réalisés non conformes aux plans visés, Monsieur OTT est fondé à demander à Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles siégeant en référé, d'ordonner la suspension des travaux et audit tribunal d'ordonner la démolition des constructions entreprises et même achevées, le tout sous astreinte définitive.

gd 9 / Lorsque Monsieur OTT aura fait connaître à l'Association Syndicale Libre que son activité de lotisseur de l'ensemble immobilier a pris fin, l'action en suspension des travaux ou démolition sera exercée par ladite association.

Le propriétaire contrevenant ne peut exciper, pour s'opposer à la suspension des travaux ou à la démolition de la conformité de son projet aux dispositions ci-dessus visées du règlement du plan d'aménagement, non plus que d'aucune autorisation administrative, les présentes dispositions étant prises à titre de mesures particulières, éventuellement plus restrictives que les susdites dispositions du règlement et obligatoires dans les rapports des parties.

7.2. - D'une façon plus générale, le cessionnaire doit respecter les contraintes imposées par le Règlement du lotissement et par le C.C.C.T. sus relaté .

7.3. - Enfin, à titre de complément des dispositions du Règlement du lotissement en matière de contrôle de l'architecte coordonnateur, il est stipulé qu'elles devront être respectées en cas de demandes de modification du permis de construire avant achèvement des constructions et en cas de demandes de modification de constructions achevées ou d'additions

### CHAPITRE III

#### BIENS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS - CREATION- ENTRETIEN -

##### PROPRIETE

#### 8. - LES VOIES INTERIEURES

8.1. - Voies, chemin piétons et espaces verts et tous ouvrages de viabilité

##### 8.1.1. - Création

Le Lotisseur crée, conformément aux descriptions faites dans le dossier du lotissement et le CCCT, les voies que le morcellement rend nécessaires .

##### 8.1.2. - Entretien

Les parties communes définies en 8.1. sont entretenues par l'Association Syndicale Libre dès leur mise en service le cas échéant par tronçon .

##### 8.1.3. - Propriété

Le lotisseur en transfère la propriété à l'Association Syndicale Libre, dans les conditions qui seront précisées ci-après .

#### 9 . - ASSAINISSEMENT (EAUX PLUVIALES ET USEES) EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE

##### 9.1. - Création

Les canalisations et réseaux correspondant aux éléments d'équipement ci-dessus sont créés par le lotisseur ;  
-selon les prévisions techniques .

##### 9.2. - Entretien

L'entretien est assuré exclusivement par l'Association Syndicale Libre dès leur mise en service, le cas échéant par tronçon .

##### 9.3. - Propriété

Le lotisseur en transférera la propriété à l'Association Syndicale Libre, dans les conditions qui seront précieuses ci-après .

## 10. - EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT

10.1. - Le règlement a fixé le nombre d'emplacements à réaliser en fonction de la destination des constructions .

10.2. - L'entretien des parkings banalisés est assumé par l'Association Syndicale Libre et le transfert de propriété s'opère en même temps que s'opère le transfert des espaces non bâtis du lotissement .

10.3. - Les parcs banalisés sont à la disposition de tous les propriétaires du lotissement et de leurs visiteurs .

Il n'appartient pas à l'Association Syndicale Libre de prévoir aucune mesure d'affectation même de caractère collective .

## 11. - FORMALITES PREALABLES A LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN

### PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

11.1 - Aux termes des prévisions ci-dessus, la prise en charge s'opère dès la mise en service, le cas échéant par tronçons, de l'équipement considéré .

11.2. - Faute par l'A.S.L. d'accepter le transfert des voies et espaces communes dont s'agit, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera notifiée par le lotisseur, ladite A.S.L. versera à ce dernier une astreinte définitive de 500 Frs par jour de retard .

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CHARGES ET A LEUR REPARTITION

#### 12. - ENUMERATION DES CHARGES - PRISE EN CHARGE.

12.1. - Les charges assumées par tous les propriétaires du lotissement sont constituées:

12.1.1. - Par les dépenses afférentes à la propriété et à la jouissance des biens et éléments d'équipement dont la propriété est transférée à l'Association Syndicale Libre, suivant ce qui a été dit au chapitre III ci-dessus .

12.1.2. - Par les dépenses des divers services fonctionnant dans ou grâce aux biens ci-dessus visés, s'il en est .

12.1.3. - Le cas échéant, par les dépenses afférentes aux éléments d'équipements nouveaux, dont la création pourrait être décidée par l'Association Syndicale Libre .

12.1.4. - Par les frais de fonctionnement de l'Association Syndicale Libre .

12.2. - Les charges sont assumées par le lotisseur, jusqu'à la mise en service des biens et équipements communs, puis par l'Association Syndicale Libre dès sa création, que le transfert de propriété ait été ou non effectué .

#### 13. - REPARTITION DES CHARGES - PRINCIPES

13.1. - La répartition des charges se fait entre tous les propriétaires, suivant les règles qui vont être énoncées et dont il est précisé qu'elles reposent sur l'utilité des équipements et services pour chacun des propriétaires, et qu'elles prennent en considération la réalisation progressive du programme .

13.2. - Par propriétaire, pour l'application du principe ci-dessus on entend :

13.2.1. - Tout propriétaire cessionnaire d'un terrain du lotissement bâti ou non bâti .

13.2.2. - Le lotisseur au titre du surplus non vendu de l'assiette foncière du lotissement .

13.3. - Les propriétaires au sens défini en 13.2. contribuent aux charges de chaque exercice dans la proportion du nombre de points qui leur sont respectivement affectés, et ce, en fonction des règles ci-dessus .

13.4. - Le critère de base retenu consiste en les droits de construire affectés aux terrains du propriétaire considéré .

Ce critère est ajusté aux réalités économiques par la prise en considération des deux circonstances suivantes .

13.4.1. - On opère une distinction quantitative entre le droit de construire non encore exercé et le droit de construire ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire .

13.4.2. - S'agissant du lotisseur dont les terrains disposent des droits de construire de 11.334 m<sup>2</sup>, avant la première cession .

#### 14. - REPARTITION DES CHARGES - MODALITES

14.1. - Il est affecté à chaque propriétaire

- autant de fois 1 point que son terrain comporte de mètres carrés de S.H.O.N. n'ayant pas fait l'objet d'une délivrance de permis de construire ;

- et autant de fois 30 points que son terrain comporte de mètres carrés de S.H.O.N. ayant fait l'objet de l'obtention d'un permis de construire; qui devra être notifié par l'acquéreur à l'organisme de gestion .

14.2. - Les droits de construire des propriétaires cessionnaires sont retenus sur la base des déclarations des actes de ventes .

Ceux du lotisseur sont retenus pour 11.334 mètres carrés moins ceux cédés aux nouveaux propriétaires cessionnaires .

En cas de construction, les calculs sont effectués souverainement par l'Architecte Coordonnateur du lotissement qui les atteste auprès de l'Association Syndicale Libre .

- Le nombre de mètres carrés est arrondi au nombre rond inférieur . Le Cas échéant, après la multiplication par le coefficient .

14.3. - En cas de construction additionnelle, le propriétaire est tenu de notifier à l'Association le permis correspondant et le nombre de points est modifié en conséquence .

#### 15. - INCIDENCE DU NOMBRE DE POINTS SUR LA REPARTITION DES CHARGES DE L'EXERCICE

15.1. - Le calcul du total des points affecté à chaque propriétaire est établi au jour du début de l'exercice budgétaire de l'Association Syndicale Libre .

Il demeure constant pendant toute la durée de l'exercice .

Il n'est pas affecté par les événements intervenant en cours d'exercice, par exemple délivrance d'un permis de construire .

15.2. - Il détermine la répartition entre les propriétaires des charges de l'exercice .

Il détermine également la répartition des voix entre les propriétaires pour les Assemblées et sont réunies pendant l'exercice si les statuts de l'Association en décident ainsi .

#### 16. - DEPENSES A LA CHARGE DIRECTE DES PROPRIETAIRES

Toute dépense d'entretien, de réparations, réfections dus au fait ou à la faute d'un propriétaire lui est imputée directement par l'Association Syndicale Libre .

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONTRAINTES ET SUJETIONS

##### DIVERSES

#### 17. - PASSAGE DES RESEAUX ET CANALISATIONS

Tout propriétaire ou syndicat de propriétaire de la zone du présent cahier des charges confère à tous autres, en ce compris le lotisseur, le passage de tous réseaux et canalisations, à condition que le passage se fasse hors l'emprise de la zone constructible de la parcelle .

#### 18. - OPERATIONS DE COMMERCIALISATION DU LOTISSEUR

18.1. - Pour permettre au lotisseur de commercialiser les lots ou les constructions qu'il aménagera ou construira, il a et aura la faculté pendant tout le temps nécessaire, d'édifier dans la partie qu'il choisira mais avec l'accord préalable et écrit de l'architecte coordonnateur des bureaux de vente, des bureaux administratifs, des halls d'accueil et des maisons ou appartements modèles ainsi que d'aménager leurs abords .

18.2. - Après achèvement de la commercialisation, ils procèdent à toutes démolitions qu'ils jugent opportunes ou conservent tout ou partie des constructions définitives, si lesdites constructions et installations sont conformes au règlement .

18.3. - Pendant la même durée, ils sont autorisés à apposer tous panneaux publicitaires destinés à l'information de la clientèle .

#### 19. - ORDURES MENAGERES

19.1. - La Municipalité se charge de l'enlèvement des ordures ménagères, moyennant les taxes spécifiques qu'elle établit.

Elle recueille ces ordures en principe le long des voies qu'elle désigne .

19.2. - L'Association prend souverainement toutes dispositions utiles sous forme de règlement intérieur, pour que l'entreposage des ordures au lieu où passent les véhicules municipaux, ne soit pas générateur de nuisances pour les riverains et pour les passants .

A ce titre, l'Association peut prescrire l'utilisation d'emballages perdus, ainsi que le lieu et les heures d'entreposage .

20. - Le lotisseur devra préalablement à la mise en vente des lots, faire procéder au mesurage et au bornage des lots par le géomètre du lotissement aux frais des acquéreurs . Un plan de bornage, de chaque lot, sera dressé aux frais de l'acquéreur et devra être annexé à l'acte de vente .

## 21. STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS DE STATIONNEMENT

21.1. - Sans préjudice de toutes dispositions éventuellement plus contraignantes des autorités compétentes, il est interdit sur toutes les voies de laisser stationner des voitures ou véhicules et plus spécialement des bateaux ou caravanes .

21.2. - Il est interdit de laisser stationner des bateaux ou caravanes sur les emplacements de stationnement .

## 22. - SINISTRES - RECONSTRUCTIONS - ADDITIONS

En cas de sinistre, les constructions ne peuvent être refaites qu'à l'identique, sauf dérogation sur avis préalable et écrit de l'Architecte Coordonnateur .

22.1. - Toutes constructions additionnelles sont interdites même à titre provisoire, sauf en cas de non consommation des facultés de construire attachées à chaque terrain .

## 23. - HARMONIE EXTERIEURE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

23.1. - L'harmonie de l'ensemble immobilier est assurée, lors de la conception et de l'édification des bâtiments, par un choix judicieux des formes, des matériaux et des couleurs des bâtiments .

La permanence de cette harmonie constitue une règle fondamentale du présent cahier des charges .

23.2. - Aucune modification de l'aspect extérieur ne peut être réalisée, si ce n'est avec l'approbation écrite et préalable de l'Association après consultation par celui-ci de l'architecte coordonnateur sans préjudice de ce qui va être dit ci-dessus .

## 24. - HARMONIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - SUITE - ENTRETIEN EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Egalement pour assurer la permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, les propriétaires sont tenus de maintenir toutes les parties des constructions visibles de l'extérieur en parfait état .

## 25. - HARMONIE EXTERIEURE - SUITE - ESPACES PRIVES NON CONSTRUITS - JARDINS

25.1. - L'harmonie de l'ensemble immobilier dépend non seulement de l'unité de conception architecturale dont il a été fait état et de l'entretien des constructions, mais encore de l'aménagement et de l'entretien des espaces non construits .

25.2. - S'agissant des espaces non construits à usage commun à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier, Monsieur OTT pourvoit à leur livraison à l'Association . Les propriétaires, par l'Association, seront tenus d'en assurer l'entretien, lequel comprend le débroussaillage .

25.3. - S'agissant des espaces non construits, de propriété divisée ou de propriété commune dans le cadre d'un syndicat de copropriété ou d'une organisation différente, leurs propriétaires respectifs et, le cas échéant, le syndicat de copropriété, ou l'organisation différente en assurent l'aménagement et l'entretien, sous le contrôle de l'Association sans préjudice de celui, le cas échéant, du syndicat de copropriété auquel ils peuvent appartenir .

25.3.1. - Il est interdit d'y édifier aucune construction additionnelle, même à titre provisoire, sauf l'exception visée en 22.1. à l'exception des piscines privées de plein air ou de bassins d'agrément pour autant que le niveau du plan d'eau soit inférieur au niveau du sol naturel et que le projet soit agréé par l'Architecte Coordonnateur .

25.3.2. - Aucune plantation d'arbres dont la hauteur dépasse deux mètres ne peut être faite à moins de deux mètres de la ligne séparative de deux propriétés privées .

Tout propriétaire peut demander l'arrachage ou la réduction de toute plantation enfreignant la règle de l'alinéa précédent .

Tout propriétaire peut demander que son voisin coupe les branches qui avancent au dessus de sa propriété .

Cependant, les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables aux plantations d'arbres dont la hauteur dépasse deux mètres faites sur les voies de desserte ; les propriétaires riverains de ces voies ne pourront donc s'en prévaloir .

## 26. - CLOTURES

Les clôtures sur le domaine public ainsi que celles situées en limites séparatives sont à la charge des acquéreurs, leurs caractéristiques devront être indiquées sur le permis de construire et rester conforme au Règlement du lotissement .

## 27. - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

En cas de manquement aux obligations d'entretien des constructions, des clôtures et des espaces non construits et sans préjudice des règles particulières édictées par les syndicats de copropriété, ou les organisations différentes, l'Association, que l'infraction soit le fait d'un propriétaire ou d'un copropriétaire ou d'une organisation différentes, met en demeure :

- le propriétaire concerné, s'il ne dépend d'aucun syndicat, ou organisation différente,

- dans le cas contraire, le syndicat de copropriété ou l'organisation différente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui enjoignant le délai convenable .

A défaut de satisfaction, l'Association prend souverainement les mesures nécessaires et fait réaliser les travaux, aux frais avancés de l'Association, à charge de recouvrer la dépense contre le membre de l'Association concernée, sans préjudice de demander des dommages intérêts et d'intérêts légaux .

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS AFFERENTES A LA FORCE OBLIGATOIRE DES PRESENTES ET A LEURS MODIFICATIONS

#### 28. - CARACTERE DES REGLES POSEES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES

28.1. - Les règles posées dans le présent cahier des charges sont des règles d'intérêt privé .

Leur respect est assuré par l'Association Syndicale Libre .

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant .

En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages intérêts et même le Juge des Référéés en cas d'urgence .

28.2. - En aucun cas, le lotisseur ne peut être mis en cause, si ce n'est en la qualité de propriétaire ou au titre des obligations contractées par lui par les présentes .

## CHAPITRE VII

### DISPOSITION CONCERNANT L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

#### 29. - OBLIGATION D'ADHERER A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Tout propriétaire d'une parcelle ou d'un droit immobilier compris dans l'assiette foncière du présent cahier des charges fait obligatoirement partie de l'Association Syndicale Libre, régie par la Loi du 21 Juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, et les textes subséquents .

#### 30. - OBJETS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'Association a pour objet :

- a) - de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci .
- b) - de s'approprier les biens et éléments d'équipement à usage commun visés sous le chapitre III .
- c) - de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces biens et éléments d'équipement et de la recouvrer .

#### 31. - STATUTS DE L'ASSOCIATION

La formation, l'objet, la dénomination, le siège et la durée de l'Association font l'objet des statuts établis en suite .